

APPLICATION ET IMPLICATIONS
DE LA CHARIA :
FIN DE PARTIE AU NIGERIA*

EN OCTOBRE 1999, LE GOUVERNEUR DE L'ÉTAT de Zamfara, l'un des plus pauvres du nord nigérian, concrétisait l'engagement qu'il avait pris quelques mois auparavant lors de sa campagne électorale, en annonçant une refonte du code pénal de son État. La réforme, qui visait à réintroduire le droit criminel de la charia, était accueillie avec enthousiasme par la population quasi exclusivement musulmane de cet État rural; elle donnait également le signal d'un mouvement, aussi vaste qu'inattendu, de mobilisation populaire en vue de l'adoption de dispositions analogues par l'ensemble des autres États musulmans du Nigeria. Trois ans plus tard, des législations instaurant des codes criminels issus de la charia sont en vigueur dans 12 des 36 États de la Fédération¹, contredisant ainsi l'étiollement du mouvement initialement prédit par le président Obasanjo, un chrétien originaire du Sud. Qui plus est, la restauration de la charia a pris l'allure d'une expression emblématique de l'étendue du discrédit des discours sur les vertus développementales d'un État démocratique et séculier. Après une présentation des conditions dans lesquelles la charia a été mise en œuvre, nous suggérerons quelques pistes quant au sens de ces évolutions au regard des enjeux liés à son instrumentalisation et de la crise du fédéralisme nigérian.

121

* Je tiens à remercier pour leurs remarques et commentaires Toyin Falola, Béatrice Humarau, Murray Last, Jean-François Médard, Zekeria Ould Ahmed Salem et Marc Spindler.

1. États de Sokoto, Kebbi, Zamfara, Niger, Katsina, Kaduna, Kano, Jigawa, Bauchi, Gombe, Yobe et Borno.

relle, l'équité et la bonne conscience » sont interdites : la prison remplace ainsi l'amputation en cas de vol, la mort par pendaison est substituée aux peines de décapitation et de lapidation en cas d'homicide et d'adultère...

Les vives critiques formulées dans les années 1950 à l'encontre du fonctionnement des tribunaux islamiques, les *Alkali Courts*, et les perspectives d'accession du Nigeria à l'indépendance vont conduire à une seconde série de réformes, avec la rédaction d'un code pénal propre à la Région nord et applicable à l'ensemble de ses habitants. Critiquées parce que trop largement soumises à l'appréciation personnelle des juges, les peines encourues en matière criminelle avaient fait l'objet de restrictions croissantes depuis quelques années. La jurisprudence imposée par le colonisateur avait en particulier interdit que soient prononcées des condamnations pénales plus graves que celles prévues par le code criminel britannique. Élaboré à partir de la fin des années 1950, le code pénal du nord va conforter cette dynamique en imposant une série de compromis entre la jurisprudence islamique et celle d'un système judiciaire fédéral marqué par une codification écrite du droit (*Statute Law*) et, dans une moindre mesure, la tradition de la *Common Law*. Un strict encadrement des peines susceptibles d'être prononcées par les *Alkali Courts* en résulte. La dissolution des régions en 1967 et leur redécoupage en un nombre croissant d'États vont avoir pour conséquence des restrictions supplémentaires quant au champ d'application de la loi islamique. Celle-ci s'inscrit dans une architecture globale où l'administration de la justice est tout à la fois dominée par une jurisprudence élaborée sous l'égide du pouvoir fédéral, et gérée par ce dernier dans un cadre de plus en plus centralisé. L'application d'un code criminel unique sur le territoire nigérian ne remet toutefois pas en cause la coexistence, pour les affaires de droit civil, de trois types de juridictions de base : les tribunaux de droit islamiques (*Alkali Courts* rebaptisées *Area Courts*), les tribunaux de droit coutumier (*Customary Courts*) et les tribunaux civils dits de magistrats (*Magistrate Courts*).

C'est donc la fin d'un cycle d'érosion du champ d'application de la charia qui, avec la perspective d'une réintroduction du droit criminel de la charia, a été massivement plébiscitée par les musulmans du nord nigérian en 1999-2000. Le système judiciaire nigérian est totalement discrédité et la loi de la charia peut faire figure de réponse concrète à l'insécurité liée à une diffusion de la violence et de la corruption – le pays occupe la seconde place mondiale selon l'index de perception publié par *Transparency International*. L'intégrité et la légitimité générale du système judiciaire ont été minées par les manipulations inces-

santes auxquelles les militaires à la tête de l'État n'ont cessé de soumettre ses échelons supérieurs. L'administration quotidienne de la justice est également paralysée par une gestion centralisée des budgets, encouragée par les régimes militaires successifs sans que les ressources nécessaires à son bon fonctionnement aient été mises en place. Le système des *Magistrate Courts* est enfin malade de ses procédures, aussi interminables que coûteuses et incompréhensibles pour le non-initié. Dans des prisons surpeuplées, nombre de détenus sont en fait de simples prévenus dont les dossiers d'accusation se sont égarés ou ont été détruits. La corruption de la police se double d'une capacité à employer la violence sans aucun contrôle. La charia, avec sa capacité à prononcer des décisions de justice rapides, parfois immédiatement exécutoires, ne pouvait que séduire.

124

La réforme du système judiciaire de l'État de Zamfara a été également inscrite par son instigateur, le gouverneur Ahmed Sani Yerima, dans le cadre plus large d'un programme de gouvernement visant au rétablissement d'un ordre social conforme aux valeurs d'équité sociale de l'islam. Confrontés à la pression d'assemblées promptes à exploiter les attentes exprimées par la population et les autorités religieuses, les gouverneurs des États de Sokoto, Katsina, Kebbi, Bauchi et du Niger ont rapidement affiché des politiques similaires. Pour ceux d'entre eux qui pouvaient être incités à la prudence, les conséquences politiques d'éventuelles accusations d'infidélité à l'islam auraient été incalculables. Dans le Gombe, le gouverneur s'est ainsi résolu à déposer un projet de loi devant l'assemblée de l'État au vu des effets contre-productifs de ses consignes initiales de répression des manifestants favorables à la charia. À Kano, c'est un gouverneur bien connu pour ses réticences envers le projet de loi soumis à sa signature qui a finalement annoncé publiquement son accord, sous la pression d'une gigantesque manifestation organisée devant sa résidence. C'est toutefois dans l'État de Kaduna que la réintroduction du code criminel de la charia a acquis sa dimension la plus dramatique. Le 21 février 2000, une manifestation de protestation organisée à Kaduna a donné le signal d'une vague de violences interreligieuses qui, du 21 février au 6 mars, a provoqué plusieurs milliers de morts et des destructions massives dans les villes de Kaduna, Katsina, Kafanchan, Zaria et Sokoto. L'exode massif des populations du Sud-Est vers leurs États d'origine a alors déclenché une spirale de représailles à l'encontre des musulmans du nord dans les villes d'Aba et Umuahia, ainsi que, dans une moindre mesure, à Owerri, Port Harcourt, Calabar et Uyo.

Le jeu des rapports démographiques entre musulmans et non-musulmans au sein des États et sa transcription dans leurs assemblées législatives ont été décisifs pour l'aboutissement des processus visant au rétablissement de la charia dite intégrale – l'apostasie est restée dépénalisée. Délimité au nord par les frontières internationales du Nigeria, le front sud du bloc des douze États concernés renoue avec des espaces historiques, tout à la fois lieux de résistance et fronts pionniers dans la progression de l'islam au XIX^e siècle. De fait, les projets d'adoption d'un code criminel de la charia ne se sont pas concrétisés à ce jour dans les États de Nassarawa, Kwara et Kogi, où les musulmans coexistent avec un nombre estimé équivalent de chrétiens et d'adeptes des religions africaines traditionnelles. Toujours au nord, les États de la Bénoué, du Plateau et de Taraba, essentiellement peuplés de non-musulmans, ont d'emblée exclu toute adoption de la charia, interprétée comme une tentative de renouer avec les campagnes d'islamisation lancées à l'instigation directe du Premier ministre de la Région nord, Ahmadu Bello, dans les années soixante. C'est paradoxalement plus au sud, dans les six États Yoruba, où la population musulmane est, dans certains cas, majoritaire, que de fortes pressions n'ont cessé de s'exprimer, tout particulièrement à Lagos, en vue de l'adoption du code criminel de la charia.

125

La notion de géométrie variable est également appropriée pour rendre compte de configurations multiples, reflet d'interactions diverses entre les champs de juridiction, l'inscription territoriale et les conditions d'application ou de contextualisation ethno-religieuse de la charia. D'importantes variations existent quant aux modalités d'application de la charia dans les douze États où elle s'est substituée au code pénal nigérian. Si l'apostasie semble avoir été universellement retirée du champ d'application du code pénal de la charia, certains États ont rendu l'adhésion au code criminel de la charia obligatoire pour les musulmans tandis que d'autres lui conféraient un caractère optionnel. Le souci de limiter les risques de contestation de la constitutionnalité de la charia a conduit à l'insertion dans certaines des législations de dispositions qui excluent explicitement les non-musulmans du champ d'application du code criminel de la charia. Il en résulte l'affirmation du principe d'une coexistence de deux codes criminels qui prévoient l'application de peines distinctes aux populations établies sur un même territoire. Le pouvoir donné aux tribunaux islamiques de sanctionner des comportements jugés non conformes à la pratique de l'islam n'en a pas moins eu pour effet une extension de la marge d'intervention revendiquée par les

magistrats et agents de la force publique, fréquemment relayés par des milices privées, dans d'organisation de la vie quotidienne de la totalité de la population. La charia n'est pas techniquement posable aux minorités non musulmanes, mais les manifestations publiques de sa mise en œuvre s'imposent à tous, qu'il s'agisse de la ségrégation des sexes dans les transports publics, que les chrétiens du Zamfara ont tenté de compenser par l'instauration de leur propre système de transport, de l'interdiction des boissons alcoolisées ou de l'adoption de codes vestimentaires.

126 La vocation hégémonique assignée à la charia est également sujette à de fortes fluctuations au regard de l'inégale capacité des États à imposer son inscription sociale et territoriale. À l'instar des effets qu'eut la prohibition aux États-Unis, la criminalisation de la vente, consommation et distribution d'alcool a suscité une série de réajustements. L'économie réelle, pour être d'abord informelle, n'en nourrit pas moins les agents de l'État et ceci s'est fréquemment traduit pour les propriétaires de bars et hôtels par l'impératif de devoir négocier ou renégocier la compréhension des autorités compétentes. Il en résulte une informalisation accrue des activités liées à la distribution d'alcool, au jeu et à la prostitution. Les services traditionnellement offerts dans les *sabon gari* (les quartiers réservés aux étrangers à la périphérie des centres urbains historiques) se sont également partiellement redéployés vers les casernements des forces armées fédérales. Leurs *mammy markets* ont tiré parti de l'extraterritorialité dont ils disposent pour s'ériger en nouveaux espaces de la vie nocturne. Au nord comme au sud du bloc des États prohibitionnistes, ce sont les frontières internationales ou politico-administratives qui, selon les cas, ont été érigées en source d'opportunités. En République du Niger comme au Bénin, villes, villages et marchés frontaliers ont étendu leurs activités transfrontalières à la gestion des dividendes de la charia, à l'instar des marchés et villes du Nigeria situés à proximité de la frontière méridionale des États prohibitionnistes.

À l'intérieur des douze États concernés, l'extension des pouvoirs conférés aux tribunaux islamiques leur a donné vocation à peser de manière déterminante sur la nature et l'évolution des rapports sociaux. On l'a déjà souligné, la charia doit sa popularité à une capacité à donner des réponses rapides, empreintes d'une forte légitimité car directement inspirées des préceptes islamiques. En prise directe sur l'environnement socio-culturel et religieux des justiciables, les décisions des tribunaux sont, dans la plupart des cas, exemptes des coûteuses et interminables procédures du système judiciaire nigérian. La force de cette inscription sociale de la charia peut toutefois s'avérer source de dérives.

Bien que numériquement peu nombreux, les châtiments (*huddud*) prononcés par les tribunaux pour vol (amputation) et adultère (lapidation) sont devenus un objet de vives controverses, y compris parmi les juristes de droit islamique du Nigeria. La première condamnation à la lapidation, prononcée à l'encontre de Safiya Husseini, une femme divorcée qui avait donné naissance à un enfant, a finalement été annulée en mars 2002 par la cour d'appel islamique de l'État de Sokoto. En août 2002, les tribunaux d'appel de la charia des États de Katsina et du Niger ont toutefois ravivé les polémiques en confirmant des peines similaires prononcées à l'encontre d'une autre femme, également divorcée et mère d'un enfant (Amina Lawal), et d'un couple non marié (Ahmadu Ibrahim et Fatima Usman). La décision des tribunaux d'appel de la charia de valider des peines de lapidation pour relations sexuelles hors mariage a eu pour conséquence le dessaisissement des instances judiciaires de ces deux États, en transférant aux cours d'appel de la Fédération la responsabilité du réexamen des jugements prononcés. À cette occasion, et pour la première fois depuis 1999, la question de la constitutionnalité de l'instauration de codes criminels réintroduisant le droit criminel de la charia sera posée. En cas de contestation du jugement prononcé par l'une des parties, la Cour suprême sera, en dernière instance, sollicitée.

127

La vocation exemplaire assignée aux *huddud* est difficile à concilier avec le caractère discriminatoire de leur application aux dépens des femmes et des plus démunis. Les amputations de la main qui ont été exécutées sous anesthésie à la suite des vols d'une vache, d'une bicyclette ou de l'équivalent de quelques euros n'ont en rien entamé l'impunité totale dont bénéficient dans les États concernés les élites politiques associées au détournement de sommes souvent considérables – dans le cas du général Babangida (État du Niger) et de la famille de l'ex-général Abacha (État de Kano), le total des sommes en cause équivaut à la moitié de la dette extérieure totale du Nigeria, d'un montant actuel de 28 milliards de dollars. Les condamnations à la lapidation, dont aucune n'a été exécutée à ce jour, incitent également à questionner la nature du message qu'elles sont censées véhiculer. Les peines prononcées à l'encontre de Ahmadu Ibrahim et Fatima Usman dans l'État du Niger étaient consécutives à une intervention malheureuse du père de cette dernière, mécontent de leur condamnation initiale à cinq années de prison, une peine prononcée au regard de l'incapacité des intéressés à opter pour le paiement d'une amende. Dans le cas de Amina Lawal, ses

déclarations devant le juge et sa totale ignorance de leurs conséquences auraient, selon le président du Comité de la *Zakkah* de son village, conduit à un « dévoiement » de la procédure de la charia. La politisation de l'affaire lors de son examen par la cour d'appel de la charia de l'État de Katsina semble avoir conduit à la confirmation de la peine. Dans l'État voisin de Jigawa, c'est un villageois décrit par sa famille comme mentalement instable qui a été condamné à mort par lapidation après avoir avoué le viol d'une petite fille en mai 2002. Le condamné ayant décidé de ne pas faire appel de la sentence, son exécution était annoncée comme imminente par le gouverneur de l'État, lorsque, au début du mois de septembre, une demande visant au réexamen de la peine en appel a été officiellement engagée par sa famille dans un climat d'incertitude quant à sa recevabilité.

128

L'INSTRUMENTALISATION DE LA CHARIA

Les controverses engendrées par les conditions d'administration de la justice criminelle islamique réactualisent nombre des débats suscités par le fonctionnement des *Alkali Courts* au milieu des années 1950. L'interprétation du droit était alors fréquemment instrumentalisée aux dépens des forces politiques qui entreprenaient de dénoncer le système social fortement hiérarchisé sur lequel reposait le pouvoir politique des émirs. À l'instar des controverses récentes, les interprétations du Coran et du Hadith par les *Alkali* étaient l'objet de critiques qui allaient conduire le colonisateur britannique à engager des consultations dont l'aboutissement fut le code pénal de la Région nord. Fortement influencée par l'expérience du code pénal du Soudan, la prise en compte de la jurisprudence islamique malékite traditionnellement en vigueur dans le nord du Nigeria s'inscrivait du même coup dans un projet politique d'ajustement du droit aux nécessités de la construction d'un État fédéral, démocratique et multiconfessionnel. Cinquante ans plus tard, l'ampleur du discrédit de ce projet politique transparait dans les tentatives de réintroduction d'une jurisprudence islamique traditionnellement associée à une application des *huddud* tout à la fois rigide et particulièrement discriminatoire envers les femmes.

L'instrumentalisation politique de la charia n'est pas un phénomène nouveau au Nigeria. Le statut fait au droit islamique au sein des instances d'appel de la Fédération et de la Cour suprême a provoqué deux graves crises politiques lorsque, en 1978 et en 1986, les assemblées char-

gées de préparer de nouvelles constitutions eurent à débattre du système judiciaire. Les membres musulmans des assemblées ont à ces occasions revendiqué la mise en place d'une cour fédérale d'appel de la charia. La crise est venue de ce que cette demande était considérée inacceptable par les chrétiens, hostiles à une évolution qu'ils jugeaient de nature à promouvoir une islamisation rampante de l'appareil d'État. Le déblocage de la situation fut dans les deux cas le résultat d'une intervention autoritaire des militaires, alors au pouvoir, qui ont imposé un compromis, toujours en vigueur. La présence obligatoire de juges spécialisés dans les panels amenés à se prononcer sur les décisions de tribunaux islamiques est censée compenser, de nos jours encore, l'absence de cour d'appel fédérale de la charia.

La place faite à la jurisprudence islamique dans le système judiciaire nigérian s'est toujours inscrite dans un débat plus général sur les rapports entre religion et politique au sein de l'État. Dans les États musulmans du nord nigérian, la restauration de la charia et les résistances qu'elle a pu susciter au sein de l'*establishment* politique ne sont pas sans rapport avec les tensions qui parcourent l'islam nigérian depuis les années 1980, et qui se sont traduites par une contestation souvent violente du pouvoir des *turuq*, les confréries soufies (la Qadriyya et la Tijaniyya). Parmi les mouvements réformistes, le mouvement *Izala*, fondé en 1978 avec le soutien financier de l'Arabie Saoudite et de la Libye, a rencontré une audience croissante auprès des jeunes et de l'intelligentsia des centres urbains du nord nigérian ; il dénonce le pouvoir des émirs, le mode de vie ostentatoire des élites, le développement de la corruption et entend réaffirmer les idéaux de la *jihad* d'Usman dan Fodio – le nom même du mouvement fait référence à son œuvre. C'est à ce mouvement qu'appartient le gouverneur du Zamfara. Le mouvement *Izala* a également été particulièrement actif dans la mobilisation en faveur de l'extension du projet de la charia dans les autres États du nord. L'action de ses adeptes s'inscrit dans une dynamique de réforme de l'État à partir de l'intérieur. Il en va tout autrement du courant réformiste beaucoup plus radical que constitue le mouvement des Frères musulmans également connu sous le nom de « chiites ». Inspiré par la révolution iranienne, d'où son nom, ce mouvement est devenu extrêmement populaire parmi les étudiants des campus des universités de Zaria, Kano et Sokoto au fil des années 1990. Il rejette totalement le caractère séculier de l'État nigérian et préconise la création d'un État islamique, si nécessaire au prix d'une sécession. Son principal dirigeant, Ibrahim al-Zakzaky, un économiste formé à l'université Ahmadu-Bello

de Zaria et en Iran, a ainsi condamné le rétablissement de la loi islamique dans l'État de Zamfara. Il considère en effet qu'un tel projet ne peut avoir de sens que dans le cadre d'un État islamique nigérian.

UN PAYS EN QUÊTE D'ÉTAT

130 Trois ans et demi après le transfert du pouvoir à un régime civil, dresser un bilan de la gestion du pays par le président Obasanjo et son administration revient à souligner leur incapacité à interrompre un cycle de délitement de la cohésion politique et territoriale du pays. Le programme du président est demeuré vide de sens, tant pour ce qui concernait le rétablissement d'un État de droit, qu'en matière de refonte du fédéralisme et d'amélioration de la vie quotidienne de la population. Les ambitions initialement affichées ont été progressivement vidées de toute substance : la Commission Oputa chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme n'a jamais pu auditionner les principaux responsables de ces violations ; les démarches entreprises pour récupérer les sommes détournées durant les seize années de régime militaire n'ont pas été au-delà du cercle des proches et de la famille de l'ex-général Abacha. En dépit d'une augmentation de 100 % des recettes pétrolières en 2000, et de la large majorité dont disposait le parti présidentiel au sein des assemblées fédérales, les budgets de la Fédération sont devenus l'objet de querelles procédurières incessantes qui en ont bloqué la mise en œuvre. Dans un climat d'électorisme délétère, la préoccupation constante des députés a été l'accroissement de leur part du *national cake*. L'adoption de la loi anti-corruption, l'une des rares votées par les assemblées fédérales, n'a guère pesé sur les processus de « démocratisation » et de « déconcentration » de l'accès aux prébendes de l'État fédéral. La querelle pour le contrôle des dividendes de la démocratie s'est également transcrite en un bras de fer affligeant entre le président Obasanjo et les États côtiers du fait de sa détermination à accroître la mainmise du gouvernement fédéral sur les recettes pétrolières *offshore*. Tous les projets de réforme du fonctionnement du système fédéral ont enfin été ajournés : aucune suite n'a été donnée aux travaux de la commission de révision de la Constitution léguée par les militaires, ni aux propositions de réforme de la clé de répartition des revenus de la Fédération. À l'inverse, le président s'est vainement épuisé à vouloir faire adopter une loi électorale qui devait lui permettre d'endiguer l'ouverture du jeu politique à de nouveaux partis lors des élections de 2003. Au début du mois de septembre 2002, le président Obasanjo était

empêtré dans une crise politique sans précédent du fait de l'engagement de procédures visant à sa destitution (*impeachment*) au sein des assemblées fédérales. Pour tenter de contenir ces menaces, il annonçait dans l'urgence une série de concessions visant à améliorer l'accès des assemblées et États à la manne pétrolière, tout en suscitant le lancement d'une enquête pour corruption à l'encontre du président de l'une des deux assemblées fédérales.

Dans les États du nord nigérian, la mise en place de la Quatrième République a très rapidement engendré un sentiment de marginalisation sans précédent depuis le coup d'État qui avait mis un terme à la Première République, en janvier 1966. Dès son investiture en mai 1999, le président Obasanjo n'a eu de cesse de marquer ses distances à l'égard du général Ibrahim Babangida et de la faction de l'*establishment* nordiste qui l'avait porté au pouvoir. La famille et les proches du général Abacha étaient arrêtés et, fait sans précédent dans l'histoire nigériane, sommés de restituer les sommes détournées. Une vague de mises à la retraite écartait de l'accès aux ressources étatiques de nombreux officiers originaires du nord. La dissolution du *Petroleum Trust Fund*, géré par un ancien chef de l'État originaire du nord, le général Buhari, signalait également une volonté plus générale de reprise du contrôle de ressources dont le nord avait largement bénéficié. Dans ce contexte, l'annonce de l'introduction du code pénal de la charia par l'État de Zamfara a pris l'allure d'un brutal rappel des risques inhérents à un déclassement du nord au sein de la Fédération. Le président Obasanjo, qui a vivement dénoncé l'inconstitutionnalité de la « charia politique », s'est toutefois bien gardé de solliciter un jugement de la Cour suprême. Une telle initiative aurait vraisemblablement provoqué une polarisation dramatique entre musulmans et chrétiens au sein de la Cour, mais aussi dans les assemblées fédérales et le Conseil exécutif fédéral. Le mouvement d'extension du champ d'application de la charia est ainsi devenu emblématique du processus général d'érosion des prétentions et capacités d'encadrement territorial de l'État nigérian.

Les effets pervers du modèle consociatif nigérian n'ont fait qu'aggraver, dans un contexte de montée générale de la violence, les divergences quant au devenir de l'État nigérian. La discrimination entre indigènes et non-indigènes sur la base du *jus sanguinis*, pierre angulaire de l'application du principe du « caractère fédéral », s'est transformée en un facteur de valorisation exclusive et violente des logiques identitaires et communautaires. Au fil des trente dernières années, la multiplication, par le biais de redécoupages successifs, du nombre des États et collec-

tivités locales, n'a pas engendré une stabilisation durable des interactions entre composantes géo-ethniques du pays ; à l'inverse, l'ensemble du pays a été entraîné dans une spirale de gestion scissipare du territoire. La multiplication du nombre des États et collectivités locales indépendamment de leurs ressources intérieures, après avoir permis de rééquilibrer le jeu politique fédéral lors de la tentative de sécession du Biafra, a stimulé le développement de structures politico-administratives redondantes, qui induisent de nos jours une gestion rentière et prébendière des ressources pétrolières.

132 Au premier rang des manifestations de la crise systémique du fédéralisme nigérian figure la valorisation croissante des stratégies régionalistes et identitaires par des organisations néo-traditionnelles (*Arewa Consultative Forum* dans le nord, *Afenifere* dans le sud-est Yoruba, *Ohanze Ndigbo* dans le sud-est Igbo, etc.) qui tendent à se substituer aux cadres formels d'expression de la vie politique. Au sein des États de la Fédération, l'émergence, parfois à l'instigation des gouverneurs, de milices ethno-religieuses privées (*Oduduwa People's Congress* dans le sud-ouest, *Bakasi Boys* dans le sud-est, *Egbesu Boys* dans le delta du Niger) traduit les limites croissantes qui s'imposent à l'exercice des capacités coercitives des forces de police et de l'armée fédérales. La diffusion de la violence et la privatisation de ses modes d'expression, y compris au sein même de l'armée, sont des marqueurs éminemment révélateurs de l'ampleur de la régression des capacités d'encadrement territorial de l'État nigérian. Non moins de soixante conflits qualifiés de violents par l'inspecteur général de la police nigériane ont éclaté au cours des trois années qui ont suivi le retour à un régime civil en mai 1999. Outre des milliers de morts et des destructions massives enregistrées, 1,7 million de personnes ont été contraintes à l'exode. Loin de contribuer à assurer la sécurité des populations, l'intervention des forces armées, lorsqu'elle a été décidée par le gouvernement fédéral, s'est accompagnée des pires violences et exactions. Le modèle consociatif fédéral nigérian, conçu en 1967-1969 pour répondre aux menaces d'éclatement et à la tentative de sécession de la Région orientale, est désormais contesté de toutes parts. La décision de certains États du nord de rétablir la charia en porte témoignage, dans un contexte d'incertitudes croissantes quant au cadre plus général dans lequel celle-ci a vocation à s'inscrire.

BIBLIOGRAPHIE

- Daniel C. Bach, « Fédéralisme et modèle consociatif : l'expérience nigériane », in Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire. Formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p. 117-140.
- Allan Christelow, « Islamic Law and Judicial Practice in Nigeria. An Historical Perspective », *Journal of Muslim Minority Affairs*, vol. XXII, n° 1, 2002, p. 185-204.
- Toyin Falola, *Violence in Nigeria: the Crisis of Religious Politics and Secular Ideologies*, Rochester, N.Y., University of Rochester Press, 1998.
- Murray Last, « La Charia dans le Nord-Nigeria », *Politique africaine*, octobre 2000, p. 141-152.
- Roman Loimeier, *Islamic Reform and Political Change in Nigeria*, Evanston, Northwestern University Press, 1997.
- John Paden, « Islam and Democratic Federalism in Nigeria », *CSIS Africa Notes*, Washington, n° 8, mars 2002, p. 1-9.
- Ruud Peters (avec l'assistance de Maarten Barends), *The Reintroduction of Islamic Criminal Law in Northern Nigeria. A Study conducted on Behalf of the European Commission*, Lagos, septembre 2001, multigr.
- Rotimi Suberu, *Federalism and Ethnic Conflict in Nigeria*, Washington, United States Institute of Peace, 2001.
- World Organisation Against Torture & Centre for Law Enforcement Education, *Hope Betrayed ? A Report on Impunity and State-Sponsored Violence in Nigeria*, Lagos & Genève, 2002.

133

R É S U M É

La décision de 12 des 36 États de la Fédération nigériane de rétablir le droit criminel de la charia a mis un terme à un cycle d'érosion de son champ d'application depuis la conquête coloniale. Massivement plébiscitée dans le nord musulman, la réforme du système judiciaire a d'abord fait figure de réponse concrète à l'insécurité liée à une diffusion de la violence et de la corruption. Les conditions d'administration du code criminel islamique réactualisent des débats anciens du fait de son instrumentalisation politique et des tentatives de réactivation d'une application des châtiments rigide et particulièrement discriminatoire envers les femmes. La restauration de la charia s'inscrit également dans un contexte général de montée des stratégies néo-traditionalistes dans les autres régions et de régression de la capacité d'encadrement territorial de l'État fédéral. Le modèle de type consociatif conçu à la fin des années 1960 pour enrayer les pressions sécessionnistes est devenu dysfonctionnel et le Nigeria présente de plus en plus fréquemment les caractéristiques d'un pays sans État.